

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
Protection de l'environnement

AUTORISATION
D3-2007 n° 717

ARRETE

**Le Préfet de Maine de Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société UNILOIRE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Varenne, notamment l'arrêté préfectoral D3-2000-n° 167 du 16 mars 2000 ;

Vu la demande présentée par la Société UNILOIRE en date du 24 août 2006, complétée le 5 janvier 2007, concernant la construction et l'exploitation d'un magasin de stockage au sein de la minoterie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 octobre 2007 ;

Considérant que le magasin destiné à l'entreposage de farines en big-bags et en sacs est à ce titre visé par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société UNILOIRE, dont le siège social est situé à LA VARENNE, est autorisée à exploiter le magasin de stockages de farines en sacs et big-bags sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000-n°167 du 16 mars 2000 délivré à la Sté UNILOIRE sont applicables au bâtiment de stockage de farines conditionnées en sacs et big-bags en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités autorisées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16 mars 2000 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité	Situation administrative
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	1500 kW	b
2920-2-b	Installations de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. dans tous les autre cas : b) la puissance absorbée étant supérieur à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	60 kW	b
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m^3 , mais inférieur à $50\,000 \text{ m}^3$	D	$7\,728 \text{ m}^3$	d

A = autorisation, DC = déclaration et soumis à contrôle périodique, D = déclaration

(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000.

3.1- Règles d'implantation et de construction

3.1.1-L'entrepôt est implanté à une distance minimum de 10 mètres par rapport aux limites de propriété.

Il est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services incendie et de secours.

3.1.2-En vue de prévenir la propagation d'un incendie, les éléments de construction de l'entrepôt de stockage présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- **le sol** est étanche et d'euro-classe A1 (incombustible) ;

- l'ensemble **de la toiture** (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait l'euro-classe Broof (t3) (indice T 30/1) ;
- les **matériaux de construction** utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs sont au minimum d'euro-classe A2 s1 d0 (M0) ;
- les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

3.1.3-La toiture comporte des exutoires à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées, des gaz de combustion, de la chaleur et des produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de l'entrepôt. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Ces équipements respectent les dispositions réglementaires et les normes en vigueur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

3.1.4-Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

3.1.5- En vue de prévenir la propagation d'un incendie, les stockages de farines conditionnées en sacs et big-bags à l'intérieur de l'entrepôt sont éloignés de 5 m de la paroi séparant l'atelier d'ensachage de l'entrepôt sauf à ce que celle-ci soit **REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)**. La limite de stockage définie ci-dessus est clairement signalée et matérialisée. L'exploitant prend les mesures utiles pour que cette distance d'isolement soit conservée pendant l'exploitation des installations.

3.2- Règles d'aménagement et d'exploitation

3.2.1-Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas du stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

3.2.2-Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exemptes de matières dangereuses ou combustibles.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Les soubassements (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

3.3 -Règles de sécurité

3.3.1- Le bâtiment de stockage des farines en sacs et big-bags et l'unité d'ensachage sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie.

Les détecteurs doivent être installés selon les règles en vigueur et permettre la détection précoce d'un début d'incendie. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse avec report de l'information à l'exploitant.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement en vue de s'assurer du bon état de fonctionnement.

3.3.2-Le bâtiment de stockage des farines en sacs et big-bags est doté des moyens de lutte interne contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur. Les moyens de lutte, ainsi que les besoins en eau, sont définis par l'exploitant pour l'ensemble du site et devront être présentées pour avis préalable et accord de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours avant toute réalisation.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées le plan d'implantation et les justificatifs des moyens retenus.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

3.3.3- Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.3.4-Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut-être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17 100 et NFC 17 102. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit être également effectué après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés avoisinants susceptible d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur le bâtiment ou structures. Les compte-rendus de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA VARENNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA VARENNE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 6 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société UNILOIRE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de LA VARENNE.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de LA VARENNE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.